

*Notice interne du Département militaire<sup>1</sup>*

CONFÉRENCE DU 15 MAI 1973 ENTRE UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL FÉDÉRAL  
ET CINQ MEMBRES DU COMITÉ D'INITIATIVE POUR L'INTERDICTION D'EXPORTER  
DES ARMES (COMITÉ)<sup>2</sup>

[Berne,] 24 mai 1973

Cette conférence a été demandée par le comité, par lettre du 26 mars 1973<sup>3</sup>, afin d'obtenir des renseignements concernant l'application de la loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972<sup>4</sup> (ci-après: loi).

Le Conseil fédéral a chargé M. le Conseiller fédéral Gnägi, Chef DMF et M. le Conseiller fédéral Graber, Chef DPF, de recevoir les représentants du comité.

Les principales interventions de ces derniers peuvent être résumées comme suit:

- le comité désirerait instaurer un contact plus ou moins permanent pour étudier diverses questions techniques relatives à l'application de la loi, une commission de ce comité ayant reçu la mission de surveiller le problème que pose, pour eux, les exportations de matériel de guerre;
- l'interprétation de la loi est fondamentale pour le comité qui désirerait en connaître les grandes lignes;
- ils ont fait part d'une certaine déception, causée par l'application actuelle de la loi. Ils s'attendaient à une diminution plus rapide des exportations vers certains pays;
- ils ne comprennent pas pourquoi l'Iran, par exemple, reçoit encore des armes et des munitions. Ce pays fait partie, à leur point de vue, des pays vers lesquels l'exportation de matériel de guerre devrait être interdite selon les prescriptions de l'article 11, al. 2, lettre a (tensions dangereuses) et lettre b (dignité humaine non respectée);
- les exportations vers le Portugal inquiètent également le comité qui estime que dans ce pays également règnent des tensions dangereuses. Pourquoi le Portugal ne figure-t-il pas sur une liste des pays touchés par un embargo, alors que le Mozambique et la Guinée y figurent?
- les pays d'Amérique du Sud devraient également être classés comme pays dans lesquels règnent des tensions dangereuses. Pourquoi n'y a-t-il pas une interdiction d'exportation de matériel de guerre vers ces pays?

1. Notice: CH-BAR#E5001G#1985/219#1251\* (79.5). Rédigée par J.-L. Grognuz. Visée par R. Gnägi.

2. Délégation du Conseil fédéral: R. Gnägi et P. Graber. Administration: M. Gelzer, A. Kaech et M. Viot. Comité: A.-M. Holenstein, R. Tobler, H. Däpp, F. Siegenthaler et F. de Vargas.

3. Lettre de P. Weishaupt à R. Bonvin du 26 mars 1973, doss. comme note 1.

4. Loi fédérale sur le matériel de guerre du 30 juin 1972, RO, 1973, pp. 107–113.



- les livraisons de matériel de guerre aux pays en voie de développement<sup>5</sup> créent un problème inadmissible pour le comité. La Suisse ne pourrait-elle pas être le promoteur d'accords internationaux interdisant ces livraisons?
- selon l'article 25 de la loi, les autorisations délivrées doivent être adaptées au nouveau droit. Qu'en est-il?
- les affaires de matériel de guerre ne touchant pas la Suisse, mais traitées par des maisons suisses, devraient être mises sous contrôle de la Confédération;
- quelles sont les possibilités de collaboration avec les autres pays neutres d'Europe?
- les statistiques publiées par la Direction générale des douanes devraient permettre de constater clairement les exportations de matériel de guerre.

Les membres de la délégation du Conseil fédéral et les représentants de l'Administration ont relevé et précisé les points suivants:

- le Conseil fédéral s'est exprimé à plusieurs reprises déjà au sujet de l'application de la loi, soit devant des commissions, soit devant le Parlement, et sa position est claire: la loi sera appliquée sans concessions, mais avec le bon sens nécessaire. Chaque demande visée par l'article 12 sera étudiée séparément. Il s'agit actuellement de fixer une ligne de conduite que seule l'étude de cas spéciaux et la pratique en général peuvent nous permettre de définir. Il n'existe pas de solution générale pour régler tous les cas;
- il serait erroné de considérer cette conférence comme le début d'un dialogue. Le Conseil fédéral a accepté d'écouter les vœux et remarques du comité et de lui faire part de son point de vue afin de dissiper, à temps, des malentendus éventuels;
- le contrôle de l'activité du gouvernement est réglé par des lois et il n'y a aucune raison de créer des exceptions. Ce contrôle incombe aux Chambres et à leurs commissions<sup>6</sup>.

L'initiative a été refusée<sup>7</sup>. Il est inconcevable de demander autre chose au Gouvernement que l'application de la loi qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973 (et appliquée partiellement déjà depuis fin 1972). Le délai de trois mois depuis cette entrée en vigueur est beaucoup trop court pour apprécier les effets de ces nouvelles prescriptions:

- l'application de la loi inquiète actuellement notre industrie des armements dont plusieurs entreprises déplacent leur production à l'étranger<sup>8</sup>. Il serait très regrettable que la Suisse soit, avec le temps, obligée d'acheter tout son matériel de guerre à l'étranger;
- les listes des pays touchés par un embargo ne sont pas complètes et doivent ainsi être utilisées avec la plus grande prudence. Certains pays n'y figurent

5. Cf. les PVCF N° 445 du 12 mars 1973, dodis.ch/39468 et N° 446 du 12 mars 1973, dodis.ch/39467.

6. Cf. p. ex. les procès-verbaux de R. Chevalier et E. Wüthrich du 27 avril, dodis.ch/39469 et du 31 octobre 1973, dodis.ch/39470.

7. La votation populaire eut lieu le 24 septembre 1972. L'initiative pour un contrôle renforcé des industries d'armement et l'interdiction d'exportation d'armes a été rejetée par 50,3% des voix et 15 cantons. Cf. FF, 1972, II, pp. 1446–1448. Cf. aussi DDS, vol. 25, doc. 68, dodis.ch/35692 et le PVCF N° 2300 du 15 décembre 1972, dodis.ch/35805.

8. Cf. la notice de J.-L. Grognez du 7 mars 1974, dodis.ch/39463 et le rapport de A. Sommer du 16 août 1974, dodis.ch/39471.

pas pour la simple raison qu'aucune demande de permis d'exportation les concernant n'a été présentée;

- en ce qui concerne le cas de l'Iran<sup>9</sup>, il ne faut pas perdre de vue que des affaires de cette importance exigent des délais d'exécution très longs. Les permis de fabrication ont été accordés en 1969 et 1970. Le Conseil fédéral ne pouvait pas interdire, du jour au lendemain, ces livraisons. Notre bonne foi est en jeu et, d'autre part, le point de vue social en Suisse ne peut pas être négligé non plus (rapports employeurs / employés en cas de rupture de contrats de cette importance);
- ces livraisons à l'Iran représentent environ 92 Mio. de francs en 1972 et devraient être terminées en 1973 (solde: env. 80 Mio.). Lorsque ces exportations seront terminées, il est certain que le volume des exportations de matériel de guerre vers les pays en voie de développement ne représentera plus qu'un faible pourcentage de nos exportations totales de matériel de guerre. Il faut encore préciser qu'il s'agit de canons et de munition DCA, donc de matériel de guerre défensif;
- peut-on sérieusement parler de soutien de l'effort militaire du Portugal<sup>10</sup> en lui fournissant, en 1972, des pièces détachées d'une valeur de Fr. 42'400 et des explosifs destinés à des fins civiles d'un montant de Fr. 172'400 et, en 1973, (janvier et février) de deux appareils destinés à mesurer la vitesse initiale d'obus, valeur Fr. 34'900, et d'explosifs civils d'une valeur de Fr. 86'400?
- les livraisons de véhicules blindés légers à la Bolivie et au Mexique ont été autorisées car il s'agissait également de respecter des engagements pris depuis plusieurs mois<sup>11</sup>;
- par contre, le Liban, qui n'a d'ailleurs reçu que de petites quantités de matériel de guerre (les deux derniers canons DCA de marine de 1960) ne pourrait certainement plus compter sur de nouvelles fournitures suisses si une nouvelle demande était présentée.

À ce propos, il faut relever que les armes présentées dans une émission TV en Allemagne ont été fabriquées à l'étranger;

- les possibilités d'intervention de la Suisse au niveau international pour interdire ou limiter les livraisons de matériel de guerre aux pays en voie de développement sont très faibles. Certaines grandes puissances utilisent ces fournitures comme moyens de pression envers le destinataire;
- les affaires concernant du matériel de guerre ne touchant pas la Suisse posent un problème qui a déjà été étudié à plusieurs reprises par des commissions et par le Parlement. Aucune base constitutionnelle permet d'intervenir dans ce domaine, où il n'y aurait aucune possibilité de contrôle;
- les échanges avec les pays neutres, comme l'Autriche ou la Suède, sont

9. Cf. la notice de S. Marcuard à M. Gelzer du 16 octobre 1973, dodis.ch/37673 et la notice de M. Gelzer à E. Thalmann du 15 janvier 1974, dodis.ch/37674.

10. Cf. la notice de M. Gelzer à P. Graber du 1<sup>er</sup> juin 1973, CH-BAR#E2001E-01#1988/16#5074\* (B.51.14.21.20). Pour les exportations de matériel de guerre vers le Portugal en 1972, cf. doss. CH-BAR#E2001E-01#1982/58#6106\* (B.51.14.21.20).

11. Pour la Bolivie, cf. la notice de M. Gelzer à P. Graber du 17 avril 1973, dodis.ch/40306. Pour le Mexique, cf. la lettre de J. Flütsch et A. Schlöpfer à R. Gnägi du 14 août 1973, dodis.ch/40369.

difficiles à développer. L'Autriche<sup>12</sup> a commandé des armes DCA en Suisse et nous avons acheté des véhicules autrichiens.

Des études sont en cours avec la Suède<sup>13</sup>, mais les exigences propres aux deux pays créent des problèmes très complexes. Même si les échanges doublaient ou triplaient, les pays neutres ne pourraient pas compenser la perte des marchés dans d'autres pays;

- il nous serait également agréable d'avoir des positions douanières réservées exclusivement au matériel de guerre désigné par la loi. Les tarifs douaniers sont établis sur la base des accords internationaux de Bruxelles et, là encore, la Suisse a très peu de chances d'obtenir des changements.

À la suite de cette conférence, le communiqué suivant a été remis à la presse:

#### *Exportation de matériel de guerre*

Les conseillers fédéraux R. Gnägi, Chef du Département militaire et P. Graber, Chef du Département politique ont reçu le 15 mai, au nom du Conseil fédéral, des représentants du comité d'initiative pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre, initiative qui n'avait pas été acceptée lors de la votation du 24 septembre 1972. Ces représentants avaient exprimé le désir de se renseigner sur les modalités d'application de la loi et de son ordonnance<sup>14</sup> d'exécution, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1973. La délégation du Conseil fédéral a exposé les principes observés par le Gouvernement en matière d'autorisation d'exporter du matériel de guerre et a répondu aux multiples questions qui lui ont été posées.

---

12. Cf. DDS, vol. 25, doc. 25, dodis.ch/35766, note 10 et la notice de K. Fritschi du 23 mai 1973, dodis.ch/40543.

13. Cf. doc. 16, dodis.ch/39765.

14. Ordonnance sur le matériel de guerre du 10 janvier 1973, RO, 1973, pp. 114–120. Cf. aussi doc. 169, dodis.ch/38819.